

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°7

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 28 AOUT 2008

PRESENTS :

MM QUENON E. JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L. , ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P*, BARAS C., LAVOLLE S., ROGGE R CANART M. NERINCKX J.M. ADAM P.(voix consultative).	Conseillers,
SOUPART M.F.	Président CPAS, Secrétaire communale

* *Le conseiller JPM entre en séance au point 11.*

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 26/06/08 :

Le procès-verbal de la séance du 26/06/08 est approuvé à l'unanimité
par 12 OUI et 3 abstentions (EMC : D.D., B.L., T.A.)
Pas de remarque sur le PV de la séance précédente.

Le Bourgmestre, QUENON E., annonce le retrait de l'ordre du jour du point 16 à savoir : Mise à disposition de l'étage de l'immeuble sis rue Enfer n° 6 à Estinnes-au-Val – Maison de Village – Conditions de location à Estinnes Music Band – Projet de convention.

Le point est à compléter avant d'être soumis à l'examen du conseil communal.

POINT N°2

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., souhaite revenir sur 2 problématiques de sécurité à résoudre :

- Chaussée Brunehault à Haulchin, un miroir est endommagé et doit être remplacé
- Place communale à Estinnes : l'emplacement de parking réservé aux personnes à mobilité réduite est mal situé et trop étroit. Il propose de modifier son emplacement en le disposant en parallèle à la chaussée et en le formalisant par un marquage au sol.

BG/SECPU.MCL/-1.811.122.535

Règlement complémentaire de police de circulation routière – Emplacement d'un stationnement pour personnes handicapées – Rue des Trieux à Estinnes (Estinnes-au-Mont)

EXAMEN - DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux personnes handicapées habitant la commune à proximité de leur résidence principale ;

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1^{er}

Dans la rue des Trieux, face au numéro 121, un emplacement de stationnement pour personne handicapée sera réservé

Article 2

Le signal E9a et le panneau additionnel représentant une personne handicapée en chaise roulante seront placés à l'endroit réservé ; le sigle sera reproduit au sol en couleur blanche conformément aux prescriptions légales en la matière ;

Article 3

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports à Namur

POINT N°3

DEBAT

L'Echevin, DESNOS JY., présente le point.

Il précise que l'objectif de la brochure réalisée vise à baliser les chemins en y développant tant l'aspect familial que sportif des circuits. Les différents circuits se recoupent et sont donc modulables. Le document se veut utile :

- en dégagant des spécificités locales en matière de faune et de flore
- en mettant des fiches didactiques à disposition des marcheurs
- en restant éminemment améliorable.

En ce qui concerne le prix de vente proposé, soit 4,00 €, il correspond au tarif proposé par la Maison du Tourisme. Il s'agit d'un coût modéré qui amortit les frais de production.

Sur base des éléments qui suivent :

- 1000 exemplaires du fascicule ont été produits
- 500 exemplaires ont été mis à disposition et seront vendus par l'administration communale
- 500 exemplaires restent à disposition de la Maison du Tourisme et seront vendus par ses services
- Le coût total de la production a été couvert au moyen de la thésaurisation de 3 années de cotisation communale,

il conviendra de préciser les modalités de rétrocession du produit de la vente des 500 exemplaires par la Maison du Tourisme. La question a été posée mais n'a pas encore reçu de réponse.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., trouve la production de qualité, en dépit de quelques fautes d'orthographe. Il demande confirmation des modalités de financement de la production dont le coût total s'élève à 6.654,00 €

L'Echevin, DESNOS JY., confirme que le coût de production n'a pas été pris en charge par la commune mais par la Maison du Tourisme. Il a été financé au moyen de la rétrocession de la quote-part communale habituelle pour plusieurs exercices.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., souhaite savoir si un montant de 2.000,00 € sera inscrit en recette au budget communal. Il estime que 4,00€ ou 6,00 € auraient été un prix de vente modéré puisque le coût réel de production par exemplaire s'élève à 6,00 €

Le Bourgmestre, relève que la cotisation annuelle communale est de l'ordre de 850,00 €

L'Echevin, DESNOS JY., précise que l'intégralité du coût de production de

la brochure n'est pas couverte par la quote-part communale. D'autres communes de la Communauté urbaine du Centre interviennent en matière de financement de la Maison du Tourisme.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime que le prix fixé est suffisant.

L'Echevin, DESNOS JY., se dit à l'écoute de toute suggestion afin de promouvoir, diffuser le document.

CULT.Tourisme/BW

Brochure des balades

Prix de la brochure

EXAMEN - DECISION

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

PREND CONNAISSANCE de la brochure des balades de la commune réalisé en collaboration avec la Maison du Tourisme de La Louvière.

Vu le coût de cette brochure : 3654,20 € de graphiste et 3003,22€ d'imprimerie pour 1000 exemplaires financés par la thésaurisation des cotisations annuelles de la commune à la Maison du Tourisme de La Louvière ;

Considérant que la Maison du Tourisme a fixé le prix de vente de la brochure de Braine-le-Comte relativement similaire à 4€;

ARRETE A L'UNANIMITE

Le prix de la brochure décrivant les balades sur Estinnes est fixé au prix de 4€

La recette correspondant à la vente de la brochure sera inscrite dans le budget communal à la prochaine M.B. 2008.

POINT N°4

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

INFORMATION

FIN/ BUD/GC/LMG-CV

Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2007 - Délibération du Conseil communal du 24/04/2008 - Approbation

Vu la délibération du Conseil communal du 24/04/2008 décidant d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2007 comprenant :

- le compte budgétaire
- le bilan et le compte de résultat
- la synthèse analytique

Vu le résultat final du compte 2007 arrêté par le Conseil communal du 24/04/2008 se répartissant comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE. (BONI ÷)(MALI -)
Service ordinaire:	7.195.055,34	6.691.149,16	+ 503.906,18
Service extraordinaire:	2.237.439,56	2.262.205,58	- 24.766,02
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (BONI +)(MALI -)
Service ordinaire	7.195.055,34	6.375.985,74	+ 819.069,60
Service extraordinaire	2.237.439,56	1.097.677,43	+ 1.139.762,13

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI -
Résultat d'exploitation (1):	6.811 341,16	6.984 555,40	-173.214,24
Résultat exceptionnel (2):	327.406,44	62.069,80	+ 265.336,64
Résultat de l'exercice (1) + (2)	7.138.747,60	7.046.625,20	+ 92.122, 40

BILAN

- TOTAL Actif/Passif:	22.404.955,66
- RESULTATS globalisés (rubriques II' et III' du Passif):	1.020.836,38
- RESERVES (rubrique IV' du Passif):	379.408,14

Modification fonds de réserve extraordinaire suite avis de la tutelle

Utilisation du fond de réserve compte 2007	243.716,44	
42129/731-60/2003	Place communale	-36.002,03
79021/522-52/2005	Abbaye de Bonne Espérance	1.146,71
42106/731-60/2003	Place Waressaix	2.877,32
79033/724-60/2003	Honoraires auteur et coord séc - Eglise de Rouveroy	4.194,52
Nouveau solde		215.932,96

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

DECIDE d'informer le Conseil communal de la décision du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 10/07/2008 décidant :

Article 1er. :

La délibération du 24 avril 2008 par laquelle le Conseil communal de ESTINNES arrête les comptes annuels de l'exercice 2007, EST ARRETEE ET APPROUVEE comme suit:

A.- En ce qui concerne les présents éléments repris en:

Compte budgétaire

060/995/51 — Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	
Droits constatés et Droits constatés nets fixés à	215 932,96 €
069/000/88 et 069/000/83 — Sous total et total Prélèvements	
Droits constatés et Droits constatés nets fixés à	215 932,96 €

Compte de résultats

• PRODUITS

IX' - Prélèvement sur les réserves

B' du service extraordinaire

C. G 78.605 — crédit et solde créditeur fixés à
215.932,96 €

Sous-total (Prélèvements sur réserves) fixé à
215.932,96 €

X' — Total des produits exceptionnels et prélèvements sur les réserves

fixé à
299.622,96€

XII' — Total des produits

fixé à
7.110.964,12€

• CHARGES

XI — Boni exceptionnel fixé à
237.553,16€

XIII — Boni de l'exercice fixé à
64.338,92 €

XIV — Affectation des résultats

B. Boni exceptionnel à reporter au bilan fixé à
237.553,16€

BILAN

• PASSIF

III' Résultats reportés fixé à

64 338,92€

C' de l'exercice en cours

CG 13033: crédit et solde créditeur fixés à
64.338,92€

IV Réserves

B' Fonds de réserve extraordinaire fixé à

407.191,62€

CG 14105: débit fixé à

215.932,96€

solde créditeur fixé à

407.191,62€

A,- En ce qui concerne les résultats:

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Engagements)	RESULTAT BUDGETAIRE. (BONI ÷)(MALI -)
Service ordinaire:	7.195.055,34	6.691.149,16	+ 503.906,18
Service extraordinaire:	2.209.656,08	2.262.205,58	- 52.549,50
	RECETTES (Droits nets)	DEPENSES (Imputations)	RESULTAT COMPTABLE (BONI +)(MALI -)
Service ordinaire	7.195.055,34	6.375.985,74	+ 819.069,60
Service extraordinaire	2.209.656,08	1.097.677,43	+ 1.111.978,65

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI -
Résultat d'exploitation (1):	6.811 341,16	6.984 555,40	-173.214,24
Résultat exceptionnel (2):	299.622,96	62.069,80	+ 237.553,16
Résultat de l'exercice (1) + (2)	7.110.964,12	7.046.625,20	+ 64.338, 92

BILAN

- TOTAL Actif/Passif:	22.404.955,66
- RESULTATS globalisés (rubriques II' et III' du	993.052,90

Passif):	
- RESERVES (rubrique IV' du Passif):	407.191,62

Article 2, - Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Article 3. -

Expédition du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Direction générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré, 95 à 5100 NAMUR
- Madame la Receveuse de et à 7120 ESTINNES

POINT N°5

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/GEST. ADM./BP/JL/BW

Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne : renouvellement
EXAMEN - DECISION

Prend connaissance du courrier de la Région Wallonne nous informant ce qui suit :

« Dès le début des années 2000, la Division de la Nature et des Forêts, la Société Royale Forestière de Belgique et Woodnet asbl ont été les moteurs de la mise en place de la certification de la gestion durable des forêts en Wallonie.

Le système choisi en Wallonie, particulièrement adapté à la structure de nos propriétés forestières, relève du « Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme (PEFC) », initié par les fédérations des propriétaires forestiers et de la filière-bois européennes, sur base des critères, des indicateurs et des recommandations pour les pratiques de gestion des conférences ministérielles sur la Protection des Forêts en Europe (Helsinki et Lisbonne). Cette base très forte sur laquelle s'appuie la certification PEFC lui donne une légitimité importante.

Dans ce contexte, chaque système national décrit, dans un « Référentiel de certification », l'ensemble des règles de fonctionnement, non seulement de la certification des forêts mais aussi de la chaîne de contrôle des produits dans la filière de transformation. Le Conseil du PEFC charge des bureaux d'audit d'examiner si le référentiel a bien été établi en associant toutes les parties intéressées par la forêt, et s'il répond aux règles du PEFC. Un comité d'experts vérifie ensuite le travail de l'auditeur.

En région wallonne, le processus est piloté par un groupe de travail très actif comprenant les parties intéressées de près ou de loin par la gestion forestière : propriétaires et gestionnaires

publics et privés, dont l'Union des Villes et Communes de Wallonie ; intervenant en forêt (exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, scieurs, syndicats) ; scientifique (UCL, Faculté Universitaire des Sciences Agronomiques de Gembloux, Groupe Inter universitaire de Recherche en Ecologie Appliquée), organisations environnementales (Ardenne et Gaume, Prosyva...) et usagers de la forêt (chasseurs, marcheurs). Les rencontres au sein de ce forum ont mené parfois à la discussion de points de vue divergents mais ont permis à chacun de mieux comprendre les contraintes auxquelles doivent faire face les autres parties.

Une première reconnaissance du référentiel belge avait été obtenue en février 2002, tandis que la certification de la forêt wallonne a abouti en juin 2003, suite à un audit externe qui a constaté que la mise en œuvre du système est bien conforme aux règles établies et que notre gestion forestière répond aux « standards de gestion durable ». Cette certification, bien que régionale, ne bénéficie cependant qu'aux propriétaires forestiers qui s'engagent dans le système par la signature d'une charte, ce qui est le cas de votre commune.

Le système PEFC exige cependant une révision quinquennale du référentiel, afin de tenir compte de l'expérience acquise des nouveaux développements au niveau international et national (conventions internationales, législation...), de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques.

L'important travail de révision du plan de progrès et de la charte, dans le cadre plus général de la révision du référentiel de certification, a été mené à terme en mars 2007. Le plan de Progrès prévoit 11 objectifs et 27 actions ; la nouvelle charte est une version améliorée, plus explicite, de la charte initiale. Ces documents ont été soumis à enquête publique pendant deux mois, amendés en fonction des remarques pertinentes issues de l'enquête publique pendant deux mois, amendés en fonction des remarques pertinentes issues de l'enquête, et ont été transmis au Conseil du PEFC.

Celui-ci a chargé un auditeur externe d'examiner si le système proposé est bien conforme aux exigences internationales ; le rapport favorable de cet auditeur a été validé par un groupe d'experts, et finalement tous les représentants nationaux du PEFC ont voté à l'unanimité l'approbation du nouveau référentiel le 5 mars 2008.

Nous vous proposons dès lors de confirmer votre engagement dans le processus de certification, en signant la nouvelle charte. Une nouvelle attestation de participation vous sera délivrée. A ce jour, 202 propriétaires de bois soumis, représentant 89 % de la surface de forêt soumise, participent à la certification.

Pour ce qui concerne les forêts communales, c'est au Conseil communal qu'il revient de décider l'adhésion à cette charte, et au Bourgmestre de la signer. Soyez assuré que la Division de la Nature et des Forêts gèrera vos propriétés dans le respect de cette charte. »

Vu l'attestation de participation à la certification forestière du PEFC (Programme for the Endorsment of Forest Certification Scheme) confirmant que la commune d'Estinnes, propriétaire forestier de 21,7737 hectares situés en Région wallonne a signé la « charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne » telle que reprise dans le système de management environnemental de la Société Royale Forestière de Belgique et de la Division de la Nature et des Forêts en date du 16 août 2007 ;

Vu que la Division de la Nature et des Forêts gèrera nos propriétés, il convient au conseil communal de marquer son accord sur l'adhésion d'une nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur l'adhésion d'une nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011)

POINT N°6

=====

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Il précise que la mise à disposition d'une cabine photographique vise un double objectif :

- rencontrer les besoins des citoyens (carte d'identité, passeport...)
- mettre à disposition des photos qui répondent au prescrit légal.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., estime qu'il s'agit effectivement d'un avantage tant pour le citoyen que pour l'administration. En effet, une telle mise à disposition permettra de limiter le nombre de rappels à transmettre et aura un impact financier positif sur les finances communales.

FIN/REC/JN

Proposition de la firme PV PLUS pour la mise à disposition d'une cabine photo – contrat de location et de services

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Considérant la proposition de la firme PV Plus pour l'installation d'une cabine photo d'identité dans les locaux de l'administration :

- Mise à disposition gratuite d'une cabine photo
- l'installation, la gestion et l'entretien sont assurés par les soins de l'entreprise
- la commune offre ainsi un service utile
- la cabine fait moins de 1,5 m² au sol, elle est accessible aux personnes à mobilité réduite.
- la commune toucherait une redevance fixe sur le chiffre d'affaires
- la société propose de tester la cabine durant 3 mois sans engagement
- des communes comme Châtelet, Anderlues, Aiseau, Farcienne, Bernissart, Pont-à-Celles, Woluwé, Sivry ont déjà installé cet appareil.

Considérant l'avis du personnel du service population précisant qu'une telle cabine pourrait être utile étant donné que certaines personnes se présentent à la commune sans photos ou avec des photos

incorrectes et que ceux-ci sont obligés de les rediriger vers d'autres communes pour aller y faire leurs photos ;

Considérant que le collège communal a marqué son accord sur l'essai de 3 mois ;

Considérant que cette période d'essai a été prolongée encore d'un mois supplémentaire ;

Considérant les termes du contrat précisant notamment :

- le présent contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à dater de la date d'installation du matériel, soit jusqu'au 21/05/2012
- il sera renouvelé tacitement pour la même durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie
- le preneur, tout comme le bailleur, pouvant mettre fin au contrat sans motif **pendant les 3 premiers mois qui constitueront une période d'essai réciproque.** (passé à 4 mois avec accord de la firme)
- Le prix des photos est fixé à 5 €TTC
- Le bailleur rétribuera 15% HTVA des recettes prélevées

Considérant que la cabine photo est déjà actuellement très utilisée par la population et rend un service non négligeable à celle-ci ; en effet, les citoyens peuvent ainsi faire les photos sur place sans devoir se rendre dans une commune environnante ;

Considérant que depuis le 21 mai et jusque la fin juillet, 200 prestations ont déjà été comptabilisées ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les termes du contrat avec la firme SCEM-PVP pour la mise à disposition d'une cabine photo.

POINT N°7

=====

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève que si le subside communal avait pu être versé au moment voulu, le compte de la fabrique d'église présenterait un boni de 14,00 €

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que différentes réunions ont été organisées avec les fabriques d'église. Il leur a été demandé de tout mettre en œuvre afin de récupérer le retard enregistré à rentrer leurs budget et compte et de respecter ainsi les délais légaux d'introduction des dites pièces.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec déposé en nos services le 13/06/2008 le compte de l'exercice 2006 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC COMPTE - Exercice 2006	COMPTE 2004	BUDGET 2006	COMPTE 2006
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	538,68	677,69	395,32
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	4.332,60	4.346,65	4.452,31
Extraordinaire	0,00	0,00	0,00
TOTAL	4.871,28	5.024,34	4.847,63
RECAPITULATION DES RECETTES			

Recettes ordinaires (dont article 17 ci dessous)	4.507,72	4.454,48	1.178,60
Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	3.203,65	3.157,08	0,00
Recettes extraordinaires	888,77	569,86	525,17
TOTAL	5.396,49	5.024,34	1.703,77
BALANCE			
RECETTES	5.396,49	5.024,34	1.703,77
DEPENSES	4.871,28	5.024,34	4.847,63
RESULTAT	525,21	0,00	-3.143,86

Attendu que le déficit du compte 2006 est du au fait que le supplément communal inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires n'a pas été versé avant l'arrêt de ce compte ;

Attendu que ce supplément communal 2006 d'un montant de 3.157, 08 € a été versé en date du 16/07/2008 après réception du budget 2006 approuvé par la Députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut en date du 19.06.2008 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : LS,CM,BC,BP,VG)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°8

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

BUDGET 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Vellereille-le-Sec a déposé en nos services le 13/06/2007 le budget pour l'exercice 2007 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LE-SEC BUDGET - Exercice 2007	COMPTE 2006	BUDGET 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	395,32	501,35
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	4.452,31	3.956,12
Extraordinaire	0,00	44,89
TOTAL	4.847,63	4.502,36
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	1.178,60	4.502,36
Recettes extraordinaires	525,17	0,00
TOTAL	1.703,77	4.502,36
BALANCE		
RECETTES	1.703,77	4.502,36
DEPENSES	4.847,63	4.502,36
RESULTAT	-3.143,86	0,00

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.204,96 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.205,21 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 5 NON / ABSTENTION
(PS : LS,CM,BC,BP,VG)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

POINT N°9

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

COMPTE 2007

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 30/06/2008 son compte de l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX COMPTE - Exercice 2007	BUDGET 2007	COMPTE 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.573,98	1.476,49
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	7.377,84	7.229,33
Extraordinaire	44,49	44,49
TOTAL	8.996,31	8.750,31
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.335,37	7.151,15
Recettes extraordinaires	1.660,94	3.880,44
TOTAL	8.996,31	11.031,59
BALANCE		
RECETTES	8.996,31	11.031,59
DEPENSES	8.996,31	8.750,31
RESULTAT	0,00	2.281,28

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON 1 ABSTENTION
(PS : LS,CM,BC,VG) (PS : BP)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

POINT N°10

=====
Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8
Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux
COMPTE 2007
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Fauroeulx a déposé en nos services le 28/05/2008 son compte de l'exercice 2007 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX COMPTE - Exercice 2007	BUDGET 2007	COMPTE 2007
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.345,61	2.184,80
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.152,87	633,96
Extraordinaires	25,00	0,00
TOTAL	5.523,48	2.818,76

RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.937,54	2.902,61
Recettes extraordinaires	2.585,94	3.608,85
TOTAL	5.523,48	6.511,46
BALANCE		
RECETTES	5.523,48	6.511,46
DEPENSES	5.523,48	2.818,76
RESULTAT	0,00	3.692,70

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 2 NON 2 ABSTENTIONS
(PS : LS,CM) (PS: BC,BP)

D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2007 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

Le Conseiller MOLLE Jean-Pierre, entre en séance.

POINT N°11

=====

DEBAT

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Il justifie le montant du décompte et des travaux supplémentaires comme suit :

- les travaux ont été réalisés sur un court laps de temps
- l'absence de fondations sous les trottoirs n'a pu être constatée qu'après le début des travaux
- le métré est plus important que ce qui était initialement prévu, il est passé des 80,00 m² repris au cahier spécial des charges à 316 m² au décompte.

Le Bourgmestre, QUENON E., fait l'historique du dossier :

- la voirie du « Clos des cerisiers » appartenait initialement à la Petite Propriété Terrienne. Elle a fait l'objet d'un transfert dans le domaine public
- au moment de l'élaboration du cahier spécial des charges, des contacts ont été pris, par le responsable du service technique, avec la société qui avait réalisé les trottoirs en 1976. L'existence de fondations lui a été confirmée. Le cahier spécial des charges a donc été réalisé en intégrant les éléments de réponse reçus, ils se sont avérés inexacts en cours de réalisation.

Le Conseiller communal, BARAS C., confirme que de manière générale, beaucoup de lacunes sont constatées lors de réalisation de chantiers. Il propose de systématiser les sondages préalables car il est effectivement impossible de construire des trottoirs sans fondation. Il

précise que dans un contexte d'avenant les prix proposés par les entreprises sont plus élevés qu'au moment de l'offre de prix.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., constate que le problème aurait du être décelé avant la réalisation des travaux au moyen de sondages ou en vérifiant l'état des fondations au niveau des enfoncements existants. Il estime que la responsabilité de l'auteur de projet est pleinement engagée et qu'en l'occurrence, il est dommage que celui-ci soit un membre du personnel communal.

Le Bourgmestre, QUENON E., relève que l'ensemble des travaux réalisés a été triplé par rapport à ce qui était initialement prévu.

Le Conseiller communal, BARAS C., confirme que l'entreprise qui a réalisé les travaux est de qualité.

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Cité du clos des Cerisiers – Rue de Maubeuge à Estinnes-au-Mont – travaux de réfection des trottoirs – travaux supplémentaires

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18/10/07 décidant du mode de passation et des conditions du marché de travaux relatif à la réfection des trottoirs de la cité du Clos des cerisiers, rue de Maubeuge à Estinnes-au-Mont par procédure négociée sans publicité au montant estimé de 30.000 €TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 24/10/2007 de procéder au lancement de la procédure ;

Vu la décision du collège communal du 21/11/07 d'attribuer les travaux de réfection des trottoirs au chemin de Maubeuge, clos des cerisiers à la société Travexploit au montant de **29.862,80 €TVAC** ;

Considérant qu'en cours de chantier il est apparu que les dégradations des trottoirs étaient plus importantes que prévues et qu'il convenait de procéder à des travaux supplémentaires. En effet, il est apparu qu'il n'y avait pas de fondation en général sous les trottoirs d'où un soulèvement des revêtements en dalles lors des démontages ;

Considérant cette problématique a causé un supplément pour près de 31.000 €;

Considérant que les crédits budgétaires étaient prévus au budget extraordinaire 2007 comme suit :

DEI : 42104/735-60 : 30.000 €

RED : 42104/961-51 : 30.000 €

Considérant que les crédits sont insuffisants pour faire face à la dépense et qu'il avait déjà été prévu en MB 2/2007 de prévoir une dépense supplémentaire à l'exercice antérieur pour un montant de 17.000 €;

Considérant que cette inscription budgétaire est toujours insuffisante et qu'il convient de réajuster les crédits ;

Considérant de plus que les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'une décision du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les travaux supplémentaires d'un montant de 30.932,03 € soit pour des travaux totaux de 60.794,83 €TVAC

De réajuster les crédits lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 42104/735-60/2007 : + 14.000 €

RED : 42104/961-51/2007 : + 14.000 €

POINT N°12

=====

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point en faisant l'historique du dossier de la rue Paul Hainaut et des différents refus de subvention intervenus.

Il précise les éléments qui suivent :

- Le nouveau cahier spécial des charges a été réalisé par le service voyer.
- Le montant estimé des travaux s'élève à 93.670,00 € HTVA et 113.341,79€ TVAC.
- La procédure qui sera appliquée est celle de l'adjudication publique
- Le résultat de l'adjudication relève de l'inconnue.
- En matière de subvention, la Région wallonne interviendrait à concurrence de 60 à 80% dans le montant total du projet avec une estimation maximale par projet de 100.000,00 €
- Une entreprise située à la Rue Paul Hainaut a contribué à sa dégradation. Celle-ci a introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de construire un nouveau hangar. Cette augmentation de capacité de stockage générera une intensification du trafic local
- Sur base du rapport de son service urbanisme, le collège communal a :
- fait application des dispositions de l'article 86 § 2 du CWATUP :
« *Le collège communal, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance du permis aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer au demandeur dans le respect du principe de proportionnalité, charges limitées, outre la*

fourniture des garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation à ses frais de voiries ou d'espaces verts publics.

En outre, ils peuvent subordonner la délivrance du permis à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont entamés de céder à la commune à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété des voiries ou d'espaces verts publics. Le Gouvernement peut arrêter des modalités d'application du présent paragraphe ».

- remis un avis favorable sur le dossier présenté en l'assortissant de conditions environnementales et de charges d'urbanisme.

- Etant donné que la Région wallonne subsidie à concurrence 60 à 80 % les projets estimés à 100.000,00 € maximum, les charges d'urbanismes imposées dans l'obtention du permis serait suivant l'estimation de maximum 13.341, 79 €

Le Conseiller communal, BEQUET P., trouve que le montant maximal de 13.000,00 € est peu élevé dans la mesure où la construction du hangar va rencontrer le seul besoin de l'entreprise. En outre, il craint qu'il y ait des surcoûts lors de la mise en œuvre des travaux.

Le Bourgmestre, QUENON E., donne lecture des termes de la décision du collège communal : « *Considérant qu'étant donné que la Région wallonne ne subsidie des projets qu'à hauteur de 100.00,00€, l'exploitant du hangar prendra en charge la partie des travaux qui excède ces 100.000,00€ avec un maximum de 13.341,79€* ».

Il précise :

- qu'une rencontre avec les riverains a eu lieu à Peissant lors d'une réunion de partenariat avec le collectif « Quartier de Vie »
- que l'entreprise concernée va créer un chemin privé afin que son charroi circule directement sur sa propriété et utilise le moins possible la voirie communale.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si le subsidie estimé est fixé à 60%.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise les modalités de financement du projet :

- Commune d'Estinnes : 40.000,00 €
- Région wallonne : 60.000,00 €
- Charges d'urbanisme : 13.341,79 €

Le Conseiller communal, BEQUET P., constate que si le coût final des travaux à réaliser à la rue P. Hainaut s'élevait à 213.000,00 € par exemple, l'entreprise ne sera amenée à prendre en charge qu'un montant maximum de 13.000,00 €.

La Conseillère communale, TOURNEUR A., fait remarquer que c'est la

présence de l'agriculteur qui permet de solliciter des subsides dans le cadre des voiries agricoles. Néanmoins, tous les usagers de la rue bénéficieront de sa remise en état.

La Conseillère communale, BRUNEBARBE G., précise que cette voirie a été réalisée dans les années 70 et qu'elle était déjà en très mauvais état.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., estime qu'une quote-part plus importante aurait pu être demandée à l'entreprise concernée sur base de 2 éléments :

- la population estime que c'est le fermier qui a dégradé la voirie
- l'entreprise n'a pas son siège d'exploitation sur l'entité.

Le Bourgmestre, QUENON E., regrette que l'entreprise n'ait pas son siège d'exploitation sur la commune d'Estinnes et donne des exemples d'autres situations dans lesquelles des prises en charge financières ont été imposées :

- 1. Lors de la réfection de la voirie dans le bois de Pincemaille
- 2. A la rue Buissière, un citoyen a réalisé à ses frais une partie de la voirie donnant accès à son habitation.

Le Conseiller communal, BEQUET P., s'informe quant à savoir si l'Administration communale facturera à l'entreprise.

Le Bourgmestre, QUENON E., le confirme en précisant que le montant facturé sera néanmoins lié au montant de l'attribution.

Le Conseiller communal, BARAS C., estime qu'il aurait été plus judicieux d'imposer une charge d'urbanisme de 13.000,00 € quel que soit le montant de l'adjudication. La participation de l'entreprise aurait pu être fixe.

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux - Voiries agricoles – rue Paul Hainaut à Peissant – Adjudication publique – marché de travaux dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 €- Mode de passation et conditions – sollicitation des subsides

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1er, L 1113-1 et L 1122-3 alinéa 1er;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/01 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 1997 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole ;

Attendu que la rue Paul Hainaut a déjà fait l'objet d'une demande de subside dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/04/1997 précité ;

Attendu que ce dossier répondait aux conditions fixées par l'arrêté du GW du 24/04/1987 mais n'a pu bénéficier de subsides pour raison d'indisponibilité budgétaires au niveau régional ;

Considérant que pour 2006, les subventions relatives à l'amélioration des voiries agricoles avaient été prioritairement attribuées aux projets :

1. démontrant une forte valeur ajoutée pour un grand nombre d'exploitants agricoles ;
2. utilisant des techniques particulièrement respectueuses de l'environnement ;
3. limités en longueur aux seuls accès aux terrains agricoles et interdisant de ce fait la circulation de liaison pour la circulation des usagers faibles ;
4. d'un montant de subventionnement inférieur à 100.000 euros,

Attendu qu'en raison de l'état de dégradation de la voirie Paul Hainaut, il convient de prendre de mesures en vue d'y remédier et qu'en l'occurrence l'étude de ce dossier a été confiée aux services d'Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que ces travaux consistent en :

- pose de tuyaux diam.400, en béton en renforcement ou complément du réseau d'aqueduc existant
- renforcement ponctuel du coffre de la voirie par la pose d'un empierrement à granularité continue d'une épaisseur de 30 cm
- pose d'un filet d'eau type II E2, coulé sur place, de part et d'autre de la chaussée
- pose d'un revêtement en béton discontinu sur une largeur de 4m
- aménagement des accotements suivants la configuration des lieux.

Considérant que la technique à envisager pour la réhabilitation de cette voirie a fait l'objet d'une étude sérieuse de la part de la FEBELCEM afin de permettre de trouver la solution la plus adéquate (voir rapport en annexe) en tenant compte :

- du caractère agricole de la voirie
- du vieillissement de la voirie

- du charroi lourd à certaines époques de l'année notamment en automne lors de la récolte des pommes de terres ;
- d'une technique d'entretien peu contraignante en vue de réduire au minimum les perturbations causées aux riverains et aux usagers ;

Attendu que le rapport établi une comparaison entre les différentes solutions envisagées;

Considérant que la conclusion du rapport de la FEBELCEM précise que l'examen des différentes solutions plaide en faveur de l'overlay en béton car :

- Cette technique permet un très faible, voire quasi nul, entretien contrairement aux autres solutions exposées.
- la teinte claire, et le coloris naturel du revêtement en béton permet une bonne intégration au site.
- **tous les matériaux entrant dans la composition d'un revêtement en béton sont naturels et proviennent de nos régions ;**

Considérant que le principal agriculteur concerné par l'usage de cette voirie a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar destiné au stockage des pommes de terre ;

Vu les décisions du collège communal du 09/07/08 et du 27/08/08 émettant un avis favorable conditionnel sur sa demande, à savoir :

1. conditions environnementales
2. plan de circulation
3. charges d'urbanisme : prise en charge par le demandeur de la partie financière des travaux de réfection de la rue P. Hainaut qui excède le montant de subventionnement des projets tel que défini comme critère d'attribution par le Ministre Lutgen en date du 12/05/06, soit 100.000 € avec un maximum de 13.341,79 € suivant l'estimation faite par les services de Hainaut Ingénierie Technique

Attendu que l'estimation des travaux s'élève à 93.670,90 €HTVA – 113.341,79 €TVAC ;

Considérant qu'étant donné que la Région wallonne ne subsidie des projets qu'à hauteur de 100.000 € l'exploitant du hangar prendra en charge la partie des travaux qui excède ces 100.000 € avec un maximum de 13.341,79 €;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 09/09/2004 décidant de procéder à la passation d'un marché de services par procédure négociée sans publicité pour désigner un coordinateur sécurité/santé pour les travaux relatifs à l'amélioration des voiries agricoles de Vellereille-les-Brayeux et de Peissant ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 10/11/2004 attribuant le marché à Mme Karine Delaunois ;

Vu le plan de sécurité-santé établi ;

Considérant que les crédits seront inscrits à la modification budgétaire 3 comme suit :

DEI : 42121/731-60 : 113.341,79 €

RET : 42121/664-51 : 60.000 €

RED : 42121/961-51 : 40.000 €

RET : 42121/560-51 : 13.341,79 €

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

D'approuver le projet remanié concernant l'amélioration de la rue Paul Hainaut à Peissant au montant de 113.341,79 €TVAC.

Article 2

Il sera passé un marché de travaux, dont le montant estimé, il s'agit sans plus d'une indication, s'élève à 93.670,90 €HTVA – 113.341,79 €TVAC, ayant pour objet l'exécution de travaux de réfection de la voirie agricole – Rue Paul Hainaut.

Article 3

Le marché dont question à l'article 2 sera passé par adjudication publique.

Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier général des charges et par le cahier spécial des charges.

Article 4

La dépense sera pré-financée à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à passation du marché d'emprunts

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- le subside
- la participation de l'exploitant du hangar pour un maximum de 13.341,79 €

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité subsidiaire en vue de l'obtention de subsides.

POINT N°13

=====

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

L'objectif est de financer les investissements du budget extraordinaire.

La procédure est nouvelle et simplifiée, il s'agit de passer un emprunt global.

FIN/MPE/EPT/JN

Budget 2008 - Procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993 – Emprunts à contracter

Marché de services dont le montant est estimé à 619.540,35 €

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 2b ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté royal du 26/9/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1 ;

Vu la circulaire du 03/12/97 relative aux marchés publics de services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances et dans laquelle sont précisés :

- les services bancaires et d'investissement qui tombent dans le champ d'application de la réglementation
- la méthode d'estimation du montant d'un marché de services bancaires et d'investissement
- les articles du cahier général des charges applicables aux services bancaires et d'investissement

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu la courrier du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 ainsi que la circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne du 10 mai 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/07 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 25 et 42 §2, 3° ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé comme suit sur base de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/1/1996 (montant des intérêts) :

en 5 ans	Estimation sur base d'un taux fixe non révisable de 5,037 %	3.256,60 €
en 10 ans	Estimation sur base d'un taux fixe non révisable de 4,827 %	4.373,27 €
en 15 ans	Estimation sur base d'un taux fixe non révisable de 5,004 %	107.068,07 €
en 30 ans	Estimation sur base d'un taux fixe non révisable de 5,007 %	504.842,41 €
		619.540,35 €

Vu la délibération du Conseil Communal du 30/08/2007 décidant de passer un marché de services par appel d'offre général avec publicité européenne en vue de financer les investissements 2007 et fixe les conditions ;

Vu la décision du Collège communal en date du 14/11/2007 attribuant le marché en cause au prestataire de services suivant : DEXIA sa, à 1040 BRUXELLES

Vu l'article 4 du cahier spécial des charges relatif au marché de services passé en 2007 pour le financement des dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2007 qui précise : « conformément à l'art.17 § 2, 2b de la loi du 24/12/1993, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer par procédure négociée sans publicité au prestataire de services choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires qui sont conformes aux marchés tels que décrits à l'article 2, ch.1 du CSC»

Vu l'article 17 § 2, 2 b de la loi du 24/12/1993 qui dispose :

§2 . « Il peut être traité par procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors de la procédure du lancement de procédure, mais si possible après consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services lorsque :

2° dans le cas d'un marché public de travaux ou de services

b) des travaux ou services nouveaux consistants dans la répétition d'ouvrages ou services similaires sont attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres. Toutefois, la possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence du premier marché. Elle est en outre limitée à une période de trois ans après la conclusion du marché initial. »

Attendu que le budget extraordinaire contenant la liste des investissements communaux pour l'exercice 2008 a été adopté par le Conseil communal en séance du 20/12/07 (approuvé par la députation Permanente le 31/01/08) ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles au financement de ces investissements par la passation d'un marché de services ;

Attendu que ce marché entre dans les conditions prévues à l'article 17, 2°, b de la loi du 24/12/1993 ainsi qu'à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 30/08/2007;

Considérant que la liste des investissements inscrits au service extraordinaire du budget 2008 et leurs financement sont prévus comme suit :

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
10408/742-53	Centrale téléphonique VOIP	17.000 €	5 ans
10401/724-60	Honoraires Auteur de projet cuisine	2.291,80 €	5 ans
TOTAL des emprunts 5 ans		19.291,80 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
72242/741-98	Achat de mobilier pour l'enseignement	5.000 €	10 ans
42119/744-51	Acquisition tracteur d'occasion	9.750 €	10 ans
TOTAL des emprunts 10 ans		14.750 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
42104/735-60	Réfection trottoirs chemin de Maubeuge	31.000 €	15 ans
42129/731-60	Honoraires auteur de projet place communale	26.016,23 €	15 ans

76035/724-60	Maison de village - travaux	33.000 €	15 ans
42101/735-60	Rue Grise Tienne – Amélioration et égouttage	87.560 €	15 ans
421/731-60	Voiries agricoles – rue Paul Hainaut	40.000 €	15 ans
42145/731-60	Fourniture et pose de grilles et d'avaloirs	30.000 €	15 ans
TOTAL des emprunts 15 ans		233.576 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
42149/731-60	Rue Rivière – Amélioration et égouttage	158.000 €	30 ans
13801/722-60	Aménagement d'un dépôt	150.000 €	30 ans
76542/725-60	Aménagement d'un terrain multi-sports	33.436,60 €	30 ans
79001/724-60	Eglise EAM - Réfection toiture et charpente	101.000 €	30 ans
12410/712-60	Acquisition de la menuiserie et de l'habitation	80.000 €	30 ans
TOTAL des emprunts 30 ans		522.437 €	

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De faire application de la faculté prévue à l'article 4 du Cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date 30/08/2007 ainsi qu'à l'article 17 §2,2b de la loi du 24/12/1993.

Article 2

Il sera passé un marché de services par procédure négociée sans publicité - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 619.540,35 € ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
10408/742-53	Centrale téléphonique VOIP	17.000 €	5 ans
10401/724-60	Honoraires Auteur de projet cuisine	2.291,80 €	5 ans
TOTAL des emprunts 5 ans		19.291,80 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
72242/741-98	Achat de mobilier pour l'enseignement	5.000 €	10 ans
42119/744-51	Acquisition tracteur d'occasion	9.750 €	10 ans
TOTAL des emprunts 10 ans		14.750 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
42104/735-60	Réfection trottoirs chemin de Maubeuge	31.000 €	15 ans
42129/731-60	Honoraires auteur de projet place communale	26.016,23 €	15 ans
76035/724-60	Maison de village - travaux	33.000 €	15 ans
42101/735-60	Rue Grise Tienne – Amélioration et égouttage	87.560 €	15 ans
421/731-60	Voiries agricoles – rue Paul Hainaut	40.000 €	15 ans
42145/731-60	Fourniture et pose de grilles et d'avaloirs	30.000 €	15 ans
TOTAL des emprunts 15 ans		233.576 €	

article de dépenses	Libellé	Montant	périodicité
42149/731-60	Rue Rivière – Amélioration et égouttage	158.000 €	30 ans
13801/722-60	Aménagement d'un dépôt	150.000 €	30 ans
76542/725-60	Aménagement d'un terrain multi-sports	33.436,60 €	30 ans
79001/724-60	Eglise EAM - Réfection toiture et charpente	101.000 €	30 ans
12410/712-60	Acquisition de la menuiserie et de l'habitation	80.000 €	30 ans
TOTAL des emprunts 30 ans		522.437 €	

Article 3

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire des services conformément à l'article 17 2°b) de la loi du 24/12/1993, soit DEXIA s.a., bld Pacheco,44 à 1040 BRUXELLES.
Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS sera jointe à l'offre.

Article 4

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché sont celles contenues dans le cahier général des charges comme spécifié ci-après :

- Dans la partie commune du cahier général des charges, les articles 1er, 10, 11, 15 (§ 3,4,7), 16, 17, 18, 20(§ 1er à 8), 21(§ 4 et 5), 22, 23 s'appliquent au présent marché. Les autres dispositions du cahier général des charges sont inapplicables aux services bancaires et d'investissements.
- Dans la partie du cahier général des charges propre aux marchés de services, les articles 67 à 75 sont applicables au présent marché.

Article 5

La présente délibération sera transmise à la tutelle générale d'annulation.

POINT N°14

=====

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

FIN/MPE/JN

Marché de services – escompte de subside – procédure négociée sans publicité

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la circulaire du 3/12/97 concernant les services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Considérant que la demande d'un escompte de subside suppose que la commune ait un compte dans la banque choisie, qu'elle dispose des logiciels informatiques pour la gestion de cet escompte compatibles avec les outils à disposition de la commune pour la gestion comptable ;

Considérant que le montant de la dépense, ne dépasse pas le seuil de la procédure négociée pour les marchés de services financiers, à savoir 211.000 €HTVA ;

Vu l'article 17 §2, 1° f de la loi du 24/12/93 précisant qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque les services ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un prestataire de service déterminé ;

Considérant que la commune dispose de ses comptes auprès de la banque DEXIA et que celle-ci met à disposition les logiciels de gestion ;

Considérant que le recours à une autre banque obligerait la commune à ouvrir un compte dans celle-ci et entraînerait des frais supplémentaire pour la gestion de ce compte, l'utilisation de logiciels informatiques,

Considérant que le compte subside et fonds d'emprunts ne contient plus la trésorerie nécessaire pour le paiement des factures à l'extraordinaire ;

Vu l'investissement mentionné ci-dessous dont le financement est assuré - partiellement (310.944,38 € plafonné à 400.000 €) - au moyen des subventions promises ferme par la Région wallonne :

Objet : Aménagement d'une maison de village à Estinnes-au-Val

Considérant qu'en raison des paiements déjà effectués, l'emprunt antérieurement conclu pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est épuisé ou à la veille de l'être ;

Considérant qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers ci-dessous qui seront désintéressés par Dexia Banque, sur ordres du Receveur communal créés à leur profit :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayants droit : - ECOBAT, Chemin du Vert Buisson 26 à 7802 Ath.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

en application de l'Article 28 de l'Arrête du Gouvernement wallon du 05/07/07 concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

- a) **DECIDE** de recourir à l'escompte des subventions promises ferme pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

Subsides octroyés par :	N° d'engagement	Montants
MRW – DGA - direction de la gestion de l'espace rural	03/44184	310.944,38 EUR
	(A) Total :	310.944,38 EUR
Acomptes déjà encaissés sur les subsides précités	Dates	Montants

	11/12/2006	62.188,88 EUR
	12/09/2007	32.125,17 EUR
	26/11/2007	17.468,58 EUR
	03/04/2008	24.354,60 EUR
	29/07/2008	107.344,09 EUR
	29/07/2008	21.207,41 EUR
	(B) Total :	264.688,73 EUR
Montant escomptable des subsides promis ferme :	(A) - (B)	46.255,65 EUR

b) **SOLLICITE** de Dexia Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **EUR 46.255,65**.

Le crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Dexia Banque de la présente délibération d'escompte.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Dexia Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période identique à la durée choisie à dater du jour de l'accord de Dexia Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.

Les intérêts dus à Dexia Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Dexia Banque des subsides escomptés ;
- Dexia Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Dexia Banque.

Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Dexia Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La Commune autorise en outre Dexia Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège échevinal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit. Moyennant l'accord de Dexia Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

POINT N°15

=====

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point.

Le Conseiller communal, BEQUET P., souhaite savoir si la vente se fera en un seul lot.

Le Bourgmestre, QUENON E., confirme le fait. Il précise le type d'arbres qui sera vendu et le suivi qui sera donné si le lot ne trouve pas acquéreur.

FIN/PAT/VENTE/2.073.51/BP

Bois communal : vente de bois de l'exercice 2009

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1122-36 ;

Vu la loi du 19/12/1854 établissant le code forestier et notamment l'article 47 : « *les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial* » ;

Vu l'arrêté royal du 19/12/1854 concernant l'exécution du code forestier ;

Attendu que la commune dispose d'un lot de bois situés à Peissant à mettre en vente ;

Vu la lettre du Ministère de la Région Wallonne – Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement – Division de la nature et des forêts – Direction de Mons qui nous transmet l'état de martelage relatif aux coupes de bois de l'exercice 2009 et nous informe que :

- le montant total de l'estimation s'élève à 4620,76 € pour un volume de grumes de 95 m³ et 164 bois, réparti en 1 lot

- la vente se déroulera le mardi 23 septembre 2008, et nous invite à y participer avec eux
- en cas de non vente, le lot repassera en soumission cachetées le 06 octobre 2008
- obligation de déléguer un représentant à la vente.

Vu le descriptif du lot ;

Vu la décision du collège communal du 16/07/2008 de marquer son accord de principe sur la mise en vente de bois communaux ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des administrations subordonnées du 01/06/2007 et notamment les :

« Article 10 : en cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente sera signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente portera tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire et responsable au sens des articles 66 et 67 du Code forestier.

Article 12 : en cas de paiement au comptant, l'acte de vente sera également signé séance tenante par la caution physique ».

Considérant que la recette correspondante peut être inscrite en MB03/2008 à l'article 640/161-12 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De marquer son accord sur la composition et la mise en vente par soumission d'un lot de bois situés à Peissant conformément au descriptif et au cahier des charges en vigueur annexés à la présente délibération.

Le montant total de l'estimation s'élève à 4 620,76 € pour un volume de grumes de 95 m³ et 164 bois, réparti en 1 lot.

Article 2

L'ouverture des soumissions sera organisée au Casteau Resort Hôtel de Maisières le mardi 23 septembre 2008 à 9h00 en présence d'un représentant désigné par le collège communal.

Article 3

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

POINT N°16

FIN/LOC/BP

Mise à disposition de l'étage de l'immeuble sis rue Enfer n° 6 à Estinnes-au-Val – Maison de Village - conditions de location à Estinnes Music Band - Projet de convention

EXAMEN - DECISION

RETIRE

POINT N°17

DEBAT

Le Bourgmestre, QUENON E., présente le point. Il précise que l'aide reçue est pratiquement toujours inférieure de 30% à l'aide sollicitée.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que :

- cette aide exceptionnelle se formalise au moyen d'un prêt d'une durée de 20 ans
- ce type d'opération présente un coût certain pour la commune.

Tenant compte de ces éléments, il s'interroge sur la nécessité de solliciter un prêt alors que la commune vise l'assainissement de ses finances.

Il fait état des résultats du compte budgétaire de l'année 2007 dans lequel ont été enregistrées différentes majorations de recettes (précompte immobilier, des dividendes Dexia, du Fonds des communes...) pour un montant total de 75.000,00 €. Il trouve paradoxal d'assainir les finances communales et de néanmoins demander un prêt d'aide exceptionnelle.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que dans le contexte de ce prêt d'aide extraordinaire, 75% du montant total à rembourser est subventionné.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., s'interroge néanmoins sur la nécessité de contracter un tel prêt. Il estime qu'il s'agit d'une solution à court terme.

Le Bourgmestre, QUENON E., précise que :

- le montant des aides exceptionnelles allouées s'élève à 70% du montant de l'aide sollicitée
- le versement de la différence entre l'aide sollicitée et l'aide allouée (30%) permettrait d'assainir la situation financière de la commune et le service ordinaire du budget communal se présenterait en équilibre.

FIN/PDG/LMG

Plan Tonus Axe 2 – aides relatives à l'exercice 2007.

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 1122-30 du Code la Démocratie locale et de la décentralisation :

« le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu le décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'aide aux communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12/07/2001, du 24/01/2002, du 06/02/2003, du 27/07/2003 et du 20/11/2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/10/1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la circulaire portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le compte Régional pour l'assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé CRAC) ;

Vu la décision du conseil communal en date du 24/04/2003 par laquelle il décide :

- de s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;
- de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal
- de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2002 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 297.472€ auprès de la Région wallonne ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus)
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.

Vu les décisions du conseil communal de solliciter des prêts d'aide extraordinaire dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus comme suit :

Date conseil communal	Année	Montant de l'aide sollicitée	Montant de l'aide perçue
24/04/2003	2002	297.472,00 €	237.977,60 € soit 80 %
11/12/2003	2003	519.556,00 €	363.689,20 soit 70%
30/06/2004	2004	378.562,00 €	264.993,40 soit 70%
16/02/2006	2005	254.582,44 €	178.207,61 soit 70 %
18/10/2007	2006	254.582 €	178.207,40 soit 70 %

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17/07/2008 accordant à la Commune d'Estinnes une aide exceptionnelle de 254.582 € pur l'année 2007 laquelle sera mise à disposition à hauteur de 70 %, soit 178.207 € avec une date valeur au 01/08/2008 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles à bénéficier de l'aide extraordinaire – Tonus Axe 2 – d'un montant de 254.582 € accordée par le Gouvernement Wallon en séance du 17/07/2008 ;

Vu la convention en annexe ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 6 ABSTENTIONS

(PS : MJP,LS,CM,,BC,BP,VG)

Article 1

De solliciter le prêt d'aide exceptionnelle extraordinaire à long terme pour l'année 2007 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de **254.582 €** auprès de la Région wallonne et ce, conformément aux termes de la convention ci-dessous relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC

Article 2

De mandater le bourgmestre et la secrétaire communale pour signer la dite convention.

ANNEXE

Convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan « Tonus ») – Exercice 2007

La COMMUNE DE ESTINNES, représentée par son collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre Etienne QUENON et le Secrétaire communal Marie-Françoise SOUPART, dénommés ci-après « La Commune »

ET

DEXIA Banque S.A. Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles représentée par Monsieur JM BREBAN, Directeur Wallonie et J. PENNINCK, Directeur adjoint, dénommée ci-après « La Banque »

ET

La REGION WALLONNE représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine, et Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, dénommée ci-après « La Région »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), tel qu'intitulé par la convention du 30/07/1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » ;

Vu la convention du 30/07/1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.) telle qu'amendée ;

Vu qu'en ces séances des 10/06/1992 et 31/07/1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/10/1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C..

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12/07/2001, du 24/01/2002, du 06/02/2003, du 27/07/2003 et du 20/11/2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30/07/1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n°9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 17/07/2008 autorisant la Commune à contracter pour 2007 un prêt d'aide extraordinaire de **254.582 €** dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/08/2007 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de **254.582 €** dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit global d'aide extraordinaire d'un montant de **254.582 €** pour une durée de 20 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été enregistrée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas 1 mois suivant la date de décision du Gouvernement wallon, la date de la mise à disposition d'une avance provisionnelle correspondant à 70% du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspondant au premier jour ouvrable du mois qui cette décision du Gouvernement wallon. Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l'avance provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment singée par toutes les parties.

Dès l'approbation par le Gouvernement wallon du compte de l'exercice pour lequel l'aide provisionnelle a été accordée, le solde éventuel fera l'objet d'une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus et sous la forme d'un prêt séparé.

Article 3 : Taux d'intérêts et intérêts

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 5 de la convention du 30/07/1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), signée par la Région et la Banque.

Ce taux est revu en application du même article 5 modifié dont question ci-avant.

Les intérêts du prêt, calculés annuellement sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus (avec comme dénominateur 365), sont payables le 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 31 décembre :

- de l'année de mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant du 1^{er} trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s) si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après le 1^{er} trimestre.

Les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

Articles 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par le Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6: Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C R.A..C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7: Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées - comme prévu dans la convention «CRAC» du 30 juillet 1992, telle qu'amendée - à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8: Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de remploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9: Modalités

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait leen quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

POUR LA COMMUNE
Pour le Conseil communal,

Le secrétaire communal,
MF SOUPART

Le Bourgmestre,
E QUENON

Pour la Région wallonne,

P. COURARD
Ministre des Affaires Intérieures
Et de la fonction publique

M. DAERDEN
Vice-Président
Ministre du Budget, des
Finances, de l'Equipeement et
du Patrimoine

Pour DEXIA Banque SA.,

J-M BREBAN
Directeur Wallonie

J. PENNINGCK,
Directeur Adjoint

POINT N°18

DEBAT

L'Echevin, DESNOS JY, présente le point dont l'objectif est d'organiser le service des garderies.

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si le montant horaire est indexé.

L'Echevin, DESNOS JY., relève que :

- les montants alloués sont peu élevés
- il s'agit de surcroît d'un service coupé.

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.

Période du 01/09/2008 au 30/06/2009 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin,

Fauroeux, Vellereille-les-Braveux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Considérant que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu la loi communale, articles 117 et 145 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30/08/2007 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'Ecole gardienne et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2007-2008 ;

Vu que la surveillance correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2008-2009 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2008 au 30/06/2009, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val,

Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :
lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi : de 12H05 à 13H05
(à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections)

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°19

=====

DEBAT

L'Echevin, DESNOS JY, présente le point. La durée de la surveillance correspond à une estimation raisonnable avec une durée maximale allant jusque 18 heures 30. L'horaire sera aménagé en fonction de la demande des parents et des besoins réels à rencontrer.

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de gardiennat ou de surveillance du soir du 01/09/08 au 30/06/2009

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30/08/2007 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2007-2008 ;

Attendu que la population de la commune est semi-agricole et semi-industrielle, et que de ce fait, de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu que les parents ne regagnent pas leur domicile avant 17 heures 30 et qu'il est dès lors utile pour l'intérêt scolaire et éducatif des enfants d'assurer au sein des écoles une surveillance jusqu'à 18 heures 30 ;

Vu les résultats heureux de cette initiative ;

Vu l'urgence d'organiser un service de gardiennat ou de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2008-2009

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2008 au 30/06/2009, un service de gardiennat ou de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15 H 30 à 18 H 30 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la garde des enfants en cas d'absence des gardiennes

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.